

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Suite à la convocation du 11 décembre 2024
le Conseil d'Administration s'est réuni le 16 décembre 2024
à 18 h 00 Salle du Conseil Municipal de Cherbourg-en-Cotentin
sous la présidence de la vice-présidente, Valérie VARENNE

Présents :

Mme VARENNE , M. LEPOITTEVIN , Mme TAVARD , Mme HERY , M. FRANCOISE , Mme GRUNEWALD , Mme VILLETTE (CFDT Retraités), M. LUCAS (FNATH), Mme COUSIN (Conscience Humanitaire), M. GERMAIN (Croix Rouge Française), Mme PETITET (Société Saint Vincent de Paul), Mme THEVENY (UDAF), Mme THOMAS (La Chaudière)

Absents donnant procuration :

M. ARRIVE (mandataire : Mme VARENNE), Mme AMBROIS (mandataire : Mme GRUNEWALD), Mme LE POITTEVIN (mandataire : M. LUCAS), M. LEFEBVRE (Femmes) (mandataire : Mme HERY)

Secrétaire de séance : Isabelle VATINEL

N° DEL_2024_164

**Approbation des modifications du dispositif d'astreintes et permanences du Centre
Communal d'Action Sociale**

Un ensemble de textes législatifs et réglementaires fixe le cadre d'exercice de l'astreinte et des permanences. La réglementation prévoit notamment que « l'organe délibérant, après consultation du comité technique, fixe les cas de recours aux astreintes, les emplois concernés et les modalités d'organisation » (art. 5 décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale).

L'astreinte se définit de la façon suivante : « Pendant une période d'astreinte, l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, est cantonné à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, si son employeur le lui demande » (art. 5 décret n° 2000-815 du 25 août 2000).

L'intervention en astreinte et, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail, sont considérés comme du temps de travail effectif (art. 2 décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale).

La permanence se définit ainsi : « L'agent peut se voir imposer de demeurer sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte » (art. 1er décret n° 2005-542 du 19 mai 2005).

Ces astreintes et permanences organisent les interventions du personnel en dehors des horaires habituels de service afin de :

- prendre en charge des situations d'urgence au sein des établissements d'accueil pour personnes âgées et/ou handicapées gérées par le C.C.A.S. (EHPAD, Ti Hameau et résidences autonomie) ou au domicile des bénéficiaires du Service d'Aide à Domicile.
- assurer la mise en œuvre du Plan Grand Froid sur le territoire lorsque celui-ci est déclenché par les services de la Préfecture.

Il s'avère aujourd'hui nécessaire de modifier la délibération n°DEL2023_16 du 21 novembre 2023, en raison des changements suivants :

Astreintes CCAS :

- création d'une astreinte opérationnelle « soignants » à l'échelle de l'ensemble des EHPAD et de la structure d'accueil Ti Hameau.

Le dispositif des astreintes et permanences du CCAS se déroule ainsi comme suit :

Article 1er :

Pour la compensation de la période d'astreinte et de l'intervention en astreinte, ainsi que pour la compensation des permanences, il est fait application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 ou du décret n° 2005-415 du 14 avril 2015 suivant la filière d'appartenance de l'agent à indemniser.

L'indemnité d'astreinte ou d'intervention et le repos compensateur ne peuvent pas être attribués (art. 3 décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et art. 2 décret n° 2002-147 du 7 fév. 2002) :

- aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- aux fonctionnaires percevant la nouvelle bonification indiciaire attribuée aux fonctionnaires détachés sur certains emplois administratifs de direction.

Article 2 :

Deux dispositifs d'astreinte sont mis en place dans les services suivants et pour les emplois suivants :

Astreinte CCAS				
Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Type d'astreinte	Périodicité
CCAS	Directrice	Attaché	Décision	Semaine
Direction de l'autonomie	Directrice de l'autonomie	Attaché	Décision	Semaine
Direction des EHPAD	Directeur des EHPAD	Attaché	Décision	Semaine
Maintien à domicile	Cheffe de service	Attaché	Décision	Semaine
Résidences autonomie	Cheffes de service	Infirmier en soins généraux Rédacteur	Décision	Semaine
Toutes EHPAD et Ti Hameau	Cheffes de services EHPAD	Attaché, Rédacteur, Assistant socio-éducatif, Aide soignante	Décision	Semaine
Toutes EHPAD et Ti Hameau	Personnels soignants	Infirmier en soins généraux Aide-soignant Auxiliaire de soins	Continuité de service	Week-end ou semaine
EHPAD Bérégovoy	Personnels de soins IDE et IDEC	Infirmier en soins généraux	Continuité de service	Week-end ou semaine
Maintien à domicile	Aides à domicile	Agent social	Continuité de service	Week-end ou semaine
Maintien à domicile	Cheffes d'équipe	Adjoint administratif Agent social	Décision	Semaine

Astreinte Plan Grand Froid (15 octobre – 15 avril)

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois	Type d'astreinte	Périodicité
Action Sociale	Cheffe de service	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Rédacteur	Décision	Semaine
Action Sociale	Travailleur social	Conseiller socio-éducatif Assistant socio-éducatif Rédacteur	Décision	Semaine
CCAS	Directeur/rice	Attaché	Décision	Semaine

Article 3 :

Un dispositif de permanence est mis en place dans les services suivants et pour les emplois suivants :

Services	Emplois concernés	Cadres d'emplois
Résidences autonomie Les Roquettes et Vieux Château	Veilleuses de nuit	Auxiliaire de soin Agent social Adjoint technique Infirmier en soins généraux

Article 4 :

Ces dispositions sont applicables à tout agent territorial titulaire, stagiaire ou non titulaire.

Article 5 :

Les crédits afférents sont prévus et inscrits au chapitre 012, charges de personnel du budget principal.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant statut de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n°2003-545 du 18 juin 2003 relatif à l'indemnité de permanence attribuée à certains agents du ministère de l'Équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer,

Vu le décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 050-200056885-20241220-DEL_2024_164-DE

S²LOW

Vu l'avis du CST en date du 3 décembre 2024,

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident :

- d'approuver le dispositif des astreintes et permanences tel que mentionné ci-dessus.

**Pour le Président et par délégation,
La Directrice du C.C.A.S.,**

Isabelle VATINEL